

STATUTS DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE LILLE – HAUTS-DE-FRANCE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education-Lille-HdF)

Préambule

La loi d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 fait de la formation initiale et professionnelle des personnels enseignants et d'éducation le levier majeur de la qualité du service public d'enseignement. Elle fixe aux Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation la mission d'organiser et d'assurer la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et de participer à la formation continue. La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 réaffirme cette mission par la création des INSPE. L'INSPE assure cette mission en liens étroits avec son Université intégratrice, les Universités partenaires et le Rectorat de l'académie. En cela, l'INSPE s'inscrit dans le cadre commun à tous les prescripteurs de formation que constitue le nouveau référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

La formation initiale et professionnelle doit permettre aux étudiants futurs enseignants et aux personnels éducatifs d'acquérir les fondamentaux du métier et de développer des pratiques pédagogiques et éducatives innovantes éclairées par la recherche. Ces objectifs et missions ne peuvent être atteints que par une étroite association entre formation universitaire, formation professionnelle et recherche dans les domaines de l'éducation et de la formation. En mobilisant des équipes pédagogiques pluri-catégorielles, la formation des enseignants est construite sur une alternance entre l'Université et le lieu de stage et sur une progressivité dans la construction de la professionnalité pensée dans un continuum de formation tout au long de la vie.

L'offre de formation proposée par l'INSPE doit répondre aux priorités nationales, au schéma directeur de l'académie et aux projets stratégiques de l'Université intégratrice et des Universités partenaires. L'offre de formation s'inscrit dans une construction de la professionnalité de l'enseignant, qui commence dès la licence et qui dure tout au long de sa vie professionnelle. Les formations délivrées intègrent parallèlement les méthodes et les apports de la recherche en éducation dans sa définition la plus large en vue de former un « praticien réflexif ».

L'objectif partagé par tous les partenaires de l'Institut est de construire, pour chaque étudiant et pour chaque personnel enseignant et éducatif un parcours de formation qui participe *in fine* à la réussite de tous les élèves au sein de l'académie.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination et implantation

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'Académie de Lille – Hauts-de-France (INSPE Lille-HdF) est une composante de l'Université de Lille régie par les articles L721-1 et suivants du code de l'éducation.

La direction de l'Institut et ses services centraux sont établis à l'adresse suivante :

365 bis rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

L'INSPE Lille-HdF dispose de six sites de formation implantés :

- 7 bis rue Raoul François à Arras,
- 161 rue d'Esquerchin à Douai,
- 40 rue Victor Hugo à Gravelines,
- 10 rue Hippolyte Adam à Outreau,
- Campus universitaire du Mont Houy à Famars pour le site de Valenciennes
- Rue Parmentier à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Missions

L'INSPE Lille-HdF exerce les missions suivantes :

- Il organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;
- Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences humaines et sociales dans le domaine de l'éducation ;
- Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique dans le champ de l'éducation ;
- Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à son usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Il prépare par ailleurs les futurs enseignants et personnels d'éducation :

- aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie,
- aux enjeux visant l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations,
- aux risques liés à la manipulation de l'information et à la lutte contre la diffusion de contenus haineux,
- au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique,
- à la scolarisation de tous les élèves, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel,
- aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage,
- aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones,
- aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

En ce qui concerne les enseignements communs, l'INSPE s'assure de la mise en œuvre des cahiers des charges des contenus de la formation initiale spécifique, adoptés par les ministères de l'Éducation

nationale et de l'Enseignement supérieur : école inclusive, laïcité et valeurs de la République, égalité filles-garçons, etc.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'Université de Lille, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, le Rectorat de l'académie de Lille, les services des Directions académiques de l'Éducation nationale du Nord et du Pas-de-Calais, et d'autres organismes régionaux ou nationaux, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

Titre II : Organisation générale

Article 3 : Gouvernance

L'INSPE Lille-HdF est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un Conseil d'Institut et dirigé par un Directeur assisté par une équipe de direction (Bureau, Comité de direction restreint et Comité de direction élargi). Il comprend également un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Conformément aux statuts de l'Etablissement Public Expérimental (EPE) Université de Lille, il est institué une Commission Formation et une Commission Recherche. Leurs composition et rôle sont définis aux articles 16 à 19 des présents Statuts.

L'INSPE Lille-HdF appuie son activité sur un réseau composé de l'ensemble des Universités appartenant à l'académie de Lille et développe son activité sur plusieurs sites de formation répartis en région, en liens étroits avec le Rectorat de l'académie de Lille et les services académiques.

Au regard de sa dimension interuniversitaire au sein de l'Académie de Lille, le pilotage de l'Institut s'opère au travers de plusieurs instances :

- Un Directoire stratégique qui réunit au moins une fois par an le Recteur de l'Académie de Lille, le Président de l'Université de Lille, les Présidents des trois Universités partenaires et le Directeur de l'INSPE Lille-HdF ;
- Un comité de suivi Rectorat de l'académie de Lille / INSPE Lille-HdF sous la présidence du Recteur de l'Académie de Lille. Il se réunit au moins une fois par an.

Chapitre 1 : Le Conseil d'Institut, le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique, les Commissions statutaires

Section 1 : Le Conseil d'Institut

Article 4 : Rôle et compétences

Le Conseil de l'Institut définit la politique générale de l'Institut dans le respect de la stratégie de l'Université de Lille et des Universités partenaires.

Le Conseil d'Institut :

- 1) Adopte le budget de l'Institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'Institut ;
- 2) Soumet au Conseil d'Administration de l'Université de Lille la répartition des emplois ;
- 3) Il conduit le débat sur les orientations budgétaires ;
- 4) Il approuve la lettre de cadrage budgétaire ;
- 5) Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration ;

- 6) Il répartit l'enveloppe allouée à la formation en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil de la formation et de la vie universitaire ; il répartit également, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 24 des statuts de l'Université de Lille relatifs à la dotation récurrente des unités de recherche, l'enveloppe allouée à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil scientifique ;
- 7) Il vote les statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 8) Il adopte et modifie le règlement intérieur ;
- 9) Il est consulté sur le règlement intérieur des unités de recherche adopté par leurs conseils et établi dans le respect du cadre fixé par le conseil scientifique
- 10) Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
- 11) Il adopte l'offre de formation, après avis de la commission formation ;
- 12) Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
- 13) Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le conseil d'administration ;
- 14) Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par le directeur ;
- 15) Il prépare le projet d'accréditation pour les formations, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
- 16) Il fixe les capacités d'accueil en première année de préparation des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable, sous réserve d'approbation par le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- 17) Il adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences après avis de la commission « formation » ;
- 18) Il propose la tarification de la restauration.

Les règles de fonctionnement du Conseil (les modalités de ses délibérations, le quorum, les conditions de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour, des documents préparatoires et le remplacement de son Président en cas d'empêchement de celui-ci) sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Composition

5.1 : Les membres du Conseil avec voix délibérative

Le Conseil d'Institut comprend trente membres et est constitué ainsi qu'il suit :

- 1) 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'Institut et des usagers qui en bénéficient :
 - a) 2 représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
 - b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
 - c) 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - d) 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
 - e) 2 représentants des autres personnels ;
 - f) 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation
- 2) 3 représentants de l'Université de Lille désignés par le Président de l'Université de Lille ;

3) 13 personnalités extérieures comprenant :

a) 3 personnalités désignées chacune par une collectivité territoriale :

- 1 représentant du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Nord ;
- 1 représentant de la Métropole Européenne de Lille.

b) 5 personnalités désignées par le Recteur de l'académie de Lille ;

c) 3 personnalités désignées chacune par une Université partenaire :

- 1 représentant de l'Université d'Artois ;
- 1 représentant de l'Université du Littoral-Côte d'Opale ;
- 1 représentant de l'Université Polytechnique des Hauts-de-France.

d) 2 personnalités désignées par les membres du Conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus.

Les fonctions de membre du Conseil d'Institut et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique sont incompatibles entre elles.

5.2 : Les membres avec voix consultative

Le président de l'Université de Lille ou son représentant, le Directeur de l'Institut et ses adjoints, le Directeur des services d'appui de l'Institut assistent aux séances du Conseil avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres élus ou nommés.

5.3 : Les membres invités

Le Président du Conseil peut, de sa propre initiative, à la demande du Directeur de l'Institut ou à celle du Conseil, inviter toute personne susceptible d'éclairer un point de l'ordre du jour, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6 : Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Institut sont désignés, à parité d'hommes et de femmes, pour un mandat de 5 ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés à parité d'hommes et de femmes pour une durée de 2 ans. Le mandat des membres du Conseil d'Institut prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Désignation des personnalités extérieures

Peuvent être désignées en tant que personnalités extérieures à titre individuel ou au titre d'un organisme, toutes personnes ne pouvant prétendre à la qualité d'électeur au Conseil d'Institut.

Les personnalités extérieures sont nommées par la Présidence ou la Direction de leur Institution d'appartenance après sollicitation de la direction de l'INSPE Lille-HdF.

Ainsi, les collectivités territoriales, Institutions et organismes appelés à désigner un représentant au titre des personnalités extérieures désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Institut doivent exercer leurs fonctions hors des Universités de l'académie de Lille et être proposées conjointement par au moins trois membres du conseil de l'Institut, au regard de leur légitimité scientifique et/ou de la reconnaissance dans le champ de la formation. Elles sont désignées après présentation du parcours professionnel et éléments de motivation. Les personnalités extérieures sont désignées par les membres du Conseil au scrutin uninominal majoritaire à un tour par un vote à bulletin secret ou à main levée si aucun membre du conseil ne s'y oppose.

La séance d'installation de ces personnalités extérieures est présidée par le doyen d'âge des membres en exercice du Conseil.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 8 : Désignation des membres élus

8.1 : Electeurs et conditions d'éligibilité

Sont électeurs et éligibles dans les collèges prévus à l'article 5 :

- 1) Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Institut décrites à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- 2) Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- 3) Les autres personnels qui participent aux activités de l'Institut mentionnées à l'article 2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- 4) Les usagers :
 - Les personnes régulièrement inscrites pédagogiquement à l'INSPE Lille-HdF en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
 - Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
 - Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;

8.2 : Procédure électorale

Sous réserve des dispositions particulières prises en application de l'article D721-4 et D721-5 du code de l'éducation, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de candidatures, les modalités de vote et de proclamation des résultats pour la représentation des personnels et des étudiants au Conseil d'Institut sont définies par les articles 40 et suivants des statuts de l'Université de Lille.

Le Président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation réglementaire des élections. Le Directeur des services d'appui de l'Institut assure, sous l'autorité du directeur, l'organisation matérielle des scrutins.

8.3 : Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il siégeait ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant des usagers devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire des usagers ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 9 : Parité des membres du Conseil

Le Conseil d'Institut comprend autant de femmes que d'hommes.

Les listes de candidats pour l'élection au Conseil d'Institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1) Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de la liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2) Si un siège devant être attribué au suivant de la liste en application du 1) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de la liste.

Si nécessaire la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du Conseil par la désignation des personnalités extérieures prévues au d du 3° de l'article 5.1.

Article 10 : Présidence

La séance en vue de l'élection du Président du Conseil est présidée par le doyen d'âge non-candidat.

Le président du Conseil d'Institut est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le Recteur de l'académie de Lille, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu. Il est élu tant qu'il conserve la qualité de personne désignée par le recteur pour siéger au Conseil. Le mandat du président est de 5 ans, renouvelable une fois.

Les candidatures sont recevables jusqu'au jour du scrutin y compris en séance.

Avant le début du scrutin, chaque candidat peut faire, s'il le désire, une déclaration d'une durée maximale de dix minutes. Celle-ci se déroule en dehors de la présence des autres candidats. L'ordre des interventions est fixé par tirage au sort.

Le scrutin a lieu à bulletin secret avec passage obligatoire par l'isoloir et émargement. Il donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 11 : Conseil d'Institut Restreint

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le président du Conseil restreint est élu en son sein parmi les représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés, lors d'une séance présidée par le doyen d'âge non candidat du Conseil restreint.

S'il n'en est pas membre élu, le directeur assiste alors avec voix consultative au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui qu'il détient.

Les enseignants-chercheurs membres du conseil d'Institut en formation restreinte ne peuvent donner mandat qu'aux enseignants-chercheurs membres du même collège au sein du conseil.

Lorsqu'il traite de questions individuelles relatives aux enseignants du second degré titulaires, le conseil en formation restreinte comprend les enseignants relevant de cette catégorie et membres élus du conseil.

Lorsqu'il traite de questions prévues au 11°, 13° et 27° du présent article, les directeurs des unités de recherche associées à l'Institut assistent avec voix consultative au conseil de la composante siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins équivalent à celui qu'ils détiennent.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'Institut siégeant en formation restreinte est prépondérante.

Le conseil d'Institut en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés exerce, le cas échéant en concertation avec les unités de recherche concernées, les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil de la formation et de la vie universitaire de l'Université :

- 1) Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les demandes de délégation, de détachement sortant ou de mise à disposition présentées par les enseignants-chercheurs et enseignants en poste à l'INSPE Lille-HdF ;
- 2) Il délibère sur la création et la structure des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs affectés à l'Institut et en désigne les membres dans le respect des principes fixés par l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte ;
- 3) Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection en vue du recrutement de personnels contractuels dans le cadre de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, et en désigne les membres ;
- 4) Il définit le profil des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés ouverts au recrutement au sein de l'Institut, sous réserve de vérification par le comité de direction de la conformité des profils avec la stratégie de l'établissement ;
- 5) Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;
- 6) Il émet un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences ;
- 7) Il se prononce sur les demandes d'autorisation à candidater à la mutation des enseignants-chercheurs qui ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés ;
- 8) Il émet un avis sur les attributions de primes individuelles des enseignants et enseignants-chercheurs (prime d'encadrement doctoral et de recherche ou tout autre dispositif équivalent) ;

- 9) Il émet un avis sur les demandes individuelles de changement de rattachement d'enseignants-chercheurs à une composante ;
- 10) Il émet un avis sur les demandes individuelles d'enseignants-chercheurs de changement de discipline ;
- 11) Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase nationale) ;
- 12) Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase locale) ;
- 13) Il propose l'attribution de l'éméritat ;
- 14) Il définit le profil des postes d'enseignants du premier et du second degré ouverts au recrutement au sein de l'Institut ;
- 15) Il propose les membres de la commission d'affectation des enseignants du second degré ;
- 16) Il propose l'affectation des enseignants du premier et du second degrés ;
- 17) Il émet un avis sur les attributions d'aménagements de service des enseignants du premier et du second degrés, notamment en vue de la préparation de thèse, de poursuite de travaux de recherche ou de préparation à un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ;
- 18) Il émet un avis sur les avancements des enseignants du 2nd degré et peut émettre un avis sur les avancements des enseignants du 1^{er} degré ;
- 19) Il définit la composition des commissions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 20) Il émet un avis sur les dispenses de doctorat dans le cadre du recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 21) Il émet un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 22) Il émet un avis sur le recrutement des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 23) Il émet un avis sur la détermination de l'indice de rémunération des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 24) Il émet un avis sur le recrutement des enseignants invités, le cas échéant sur proposition du directeur de l'Institut ;
- 25) Il émet un avis sur l'attribution aux enseignants de l'Institut par le président de l'Université des primes de responsabilité pédagogiques (PRP) ;
- 26) Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour projet pédagogique (CPP) ;
- 27) Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

Section 2 : Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 12 : Rôle et compétences

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP) contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'Institut.

Article 13 : Composition

13.1 : Les membres du COSP

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique comprend autant de femmes que d'hommes.

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique, comprend vingt-quatre membres et est constitué ainsi qu'il suit :

- 1) 12 membres de droit représentant l'établissement dont relève l'Institut et chacun des établissements partenaires répartis à parts égales comme suit :
 - 6 représentants de l'Université de Lille
 - 6 représentants des 3 Universités partenaires :
 - 2 représentants de l'Université d'Artois
 - 2 représentants de l'Université du Littoral-Côte d'Opale

- 2 représentants de l'Université Polytechnique des Hauts-de-France
- 2) 12 personnalités extérieures désignées pour moitié par le Recteur de l'académie de Lille et pour moitié par le Conseil d'Institut :
 - 6 personnalités désignées par le Recteur de l'académie de Lille ;
 - 6 personnalités désignées par le Conseil d'Institut.

La désignation des personnalités extérieures de ce 2) doit permettre de rétablir, si nécessaire la parité entre les femmes et les hommes au sein du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les fonctions de membre du Conseil d'Institut et du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique sont incompatibles entre elles.

13.2 : Les invités permanents

La liste des membres avec voix consultative est fixée dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut de surcroît inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 14 : Durée du mandat et désignation des membres

Les membres du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés pour un mandat de cinq ans. Le mandat de ceux-ci prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Institut doivent être proposées conjointement par au moins trois membres du conseil de l'Institut, au regard de leur légitimité scientifique et/ou de la reconnaissance dans le champ de la formation. Elles sont désignées après présentation du parcours professionnel et éléments de motivation par le candidat à la désignation.

Article 15 : Présidence

Les modalités de désignation et d'exercice des fonctions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Institut.

Section 3 : La Commission Formation et la Commission recherche

Conformément à l'article 39 des Statuts de l'EPE Université de Lille, l'INSPE Lille-HdF se dote d'une Commission Formation et d'une Commission Recherche.

Article 16 : La Commission Formation

16.1 : Composition

La Commission Formation est composée de 30 membres :

- 2 représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés,
- 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés,
- 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation,
- 2 représentants des personnels BIATSS,
- des personnalités qualifiées au nombre de 20 dont 2 représentants des autres enseignants et formateurs, 2 représentants des personnels de l'Education nationale, 3 représentants de collectivités territoriales, 3 représentants du Président de l'Université de Lille, 5

personnalités extérieures désignées par le Recteur de l'académie de Lille, 3 représentants des Universités régionales, 2 personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Institut.

L'ensemble des membres sont issus du Conseil d'Institut. Ils se réunissent alors en Commission Formation.

Le président de l'Université de Lille ou son représentant, le Directeur de l'Institut et ses adjoints, le Directeur des services d'appui de l'Institut assistent aux séances de la Commission Formation avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres élus ou nommés.

16.2 : Attributions

La Commission Formation :

1° Contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille ;

2° Assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation ;

3° Prépare les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;

4° Se prononce sur les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de l'Institut accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées ;

5° Est consultée sur :

- les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par ses composantes et les équipes pédagogiques ;
- les mesures favorisant la réussite des étudiants ;
- les modalités d'admission aux études ;
- les mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du premier et du second degré ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- les actions de formation continue ;
- les mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
- les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
- les modalités de l'internationalisation des formations ;
- la mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- toute mesure favorisant, dans son périmètre, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- toute mesure permettant la promotion des interactions science-société.

La Commission Formation se réunit en amont du Conseil d'Institut et peut être amenée à se prononcer à titre consultatif sur des points prévus à l'ordre du jour du Conseil d'Institut.

Article 17 : La Commission Recherche

17.1 : Composition

La Commission Recherche est composée de 30 membres :

- 2 représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés,
- 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés,

- 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation,
- 2 représentants des personnels BIATSS,
- Des personnalités qualifiées au nombre de 20 dont 2 représentants des autres enseignants et formateurs, 2 représentants des personnels de l'Education nationale, 3 représentants de collectivités territoriales, 3 représentants du Président de l'Université de Lille, 5 personnalités extérieures désignées par le Recteur de l'académie de Lille, 3 représentants des Universités régionales, 2 personnalités extérieures désignées par le Conseil d'Institut.

L'ensemble des membres sont issus du Conseil d'Institut. Ils se réunissent alors en Commission Recherche.

Le président de l'Université de Lille ou son représentant, le Directeur de l'Institut et ses adjoints, le Directeur des services d'appui de l'Institut assistent aux séances de la Commission Recherche avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres élus ou nommés.

17.2 : Attributions

La Commission Recherche :

- 1° Contribue à définir la politique de recherche et de formation par la recherche ;
- 2° Participe à l'élaboration de la répartition des moyens et définit les appels à projets de l'Institut, et en propose les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le conseil scientifique de l'Université de Lille ;
- 3° En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le conseil scientifique de l'Université de Lille et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;
- 4° Est chargée, en concertation avec les unités de recherche concernées, de la prospective scientifique ;
- 5° Est consultée sur la création et la suppression des unités de recherche ;
- 6° Propose, dans le périmètre de la composante et en lien avec les orientations stratégiques de l'Université de Lille, une politique de coopération internationale en recherche.

La Commission Recherche se réunit en amont du Conseil d'Institut et peut être amenée à se prononcer à titre consultatif sur des points prévus à l'ordre du jour du Conseil d'Institut.

Article 18 : Fonctionnement des commissions

Les Commissions Formation et Recherche sont présidées par le Président du Conseil d'Institut. Elles sont convoquées par le Président du Conseil d'Institut, sur proposition du Directeur de l'INSPE.

Article 19 : Désignation des membres des commissions et exercice des mandats

Les membres des Commissions Formation et Recherche sont issus du Conseil d'Institut. Les conditions de désignation et l'exercice des mandats sont précisés aux articles relevant du Conseil d'Institut.

Chapitre 2 : Le Directeur et l'équipe de direction

Section 1 : Le Directeur

Article 20 : Nomination du Directeur de l'INSPE Lille-HdF

Le Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les articles D721-9 et suivants du code de l'éducation fixent l'ensemble des conditions et modalités de nomination du Directeur de l'Institut.

Article 21 : Attributions du Directeur

Conformément à l'article 37 des Statuts de l'Université de Lille et à l'article L721-3 du Code de l'éducation :

1° Le directeur de l'Institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les candidats à l'emploi de directeur d'Institut sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement.

2° Dans le mois qui suit sa nomination, le directeur présente devant le conseil d'administration de l'Université son projet pour la composante.

3° Le mandat du directeur est d'une durée de cinq ans. Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est nommé. Nul ne peut exercer plus de deux mandats de directeur consécutifs.

4° Les fonctions de doyen ou de directeur d'une autre composante, quelle qu'elle soit, sont incompatibles.

5° Le directeur dirige l'Institut. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de son Institut.

6° Sous réserve des dispositions particulières fixées par le code de l'éducation, le directeur :

a) Il prépare l'ordre du jour du Conseil de l'Institut validé par son Président ; il prépare et exécute ses délibérations ;

b) Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de l'Institut ;

c) Il prépare et met en œuvre, avec le conseil d'Institut, le vice-doyen ou directeur adjoint Formation, le vice doyen ou directeur adjoint Recherche, le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au conseil d'administration de l'Université ;

d) Il nomme les jurys d'examen de l'Institut ;

e) Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par les conseils centraux de l'Université et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;

f) Il définit et met en œuvre la politique de communication de l'Institut, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;

g) Il peut proposer des commissions ad hoc préparatoires aux travaux des conseils ;

h) Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la composante et en cohérence avec la politique de l'Université de Lille dans le domaine de l'Institut ; il en rend compte au conseil d'administration ;

i) Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Pour réaliser ses missions, le Directeur de l'INSPE est assisté par des instances de direction dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont précisées dans le RI.

Le Directeur des services d'appui est chargé de l'organisation administrative et technique de l'INSPE Lille-HdF dans le respect des orientations stratégiques et de la réglementation.

Section 2 : L'équipe de direction

Article 22 : Les directeurs adjoints

Le directeur de l'Institut est assisté d'un ou plusieurs Directeurs adjoints qu'il choisit librement au regard des missions de l'INSPE-Lille-HdF. Il peut être mis fin à leur fonction à leur demande ou sur décision du Directeur de l'INSPE-Lille-HdF. Leurs fonctions cessent au plus tard à la fin du mandat du Directeur de l'INSPE-Lille-HdF les ayant nommés.

Il peut également nommer des chargés de mission sur des dossiers précis et pour des durées déterminées.

Article 23 : Le Directeur des services d'appui et les chargés de mission

Le Directeur des services d'appui est recruté après un appel à candidatures diffusé en interne et en externe de l'Université de Lille.

Les responsables de mention, les responsables pédagogiques de site et les chargés de mission pédagogiques sont recrutés après un appel à candidatures diffusé au sein de l'Institut. Ils siègent dans les instances dans lesquelles ils sont autorisés.

Chapitre 3 : Les structures internes de l'Institut

Article 24 : Constitutions et attributions

Le Bureau de Direction :

Le Directeur de l'INSPE-Lille-HdF est assisté d'un Bureau de Direction composé du/des Directeurs adjoints et du Directeur des services d'appui de l'INSPE-Lille-HdF. En fonction de son ordre du jour, le Bureau de direction peut s'élargir à toute personne susceptible de contribuer à ses travaux.

Le Comité de Direction restreint (CoDir Restreint) :

Le Comité de Direction restreint se compose des membres du Bureau, des responsables de mentions et de chargés de mission autorisés à y siéger.

Le Comité de Direction élargi (CoDir élargi) :

Le Comité de Direction élargi se compose des membres du CoDir restreint, de l'ensemble des chargés de missions, des responsables pédagogiques de site, des représentants de toutes les Universités partenaires. Les chefs des services administratifs de la direction et des sites y siègent également.

Le règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement du bureau et des comités.

Titre III : Dispositions diverses

Article 25 : Processus d'adoption et de révision des statuts

L'INSPE Lille-HdF détermine et modifie ses Statuts à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Institut. Leur modification peut être demandée par le président du Conseil à son initiative ou sur proposition du Directeur de l'Institut ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres en exercice composant le Conseil.

Les Statuts de l'Institut et leurs modifications font l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Lille après avis de la commission des statuts et du comité social d'administration de l'Université.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète et précise les statuts de l'INSPE Lille-HdF, détermine ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il est adopté par le Conseil de l'INSPE Lille-HdF à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du comité social d'administration de l'Université. Sa modification peut être demandée par le président à son initiative ou sur proposition du Directeur de l'INSPE Lille-HdF ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres en exercice composant le Conseil.